

REGLEMENT DES COURS DE VACANCES

Art. 1. La Faculté des lettres organise, sous le patronage et avec l'aide de l'Université, des Cours de Vacances destinés aux personnes qui désirent se perfectionner dans la connaissance et l'usage du français. Ces cours ont un caractère universitaire.

Art. 2. Dans le cadre défini par le Règlement de la Faculté des lettres (art. 1 et 24, f) les Cours de Vacances (ci-après : les Cours) ont l'initiative et la responsabilité de l'enseignement et organisent leur administration et leur gestion financière.

Art. 3. Les Cours sont organisés par séries de 3 semaines, placées chacune sous la responsabilité d'un directeur de série.

Le directeur

Art. 4. Le directeur proposé par le Conseil de Faculté conformément à l'art. 24, f du Règlement de la Faculté est choisi parmi les enseignants de la Faculté des lettres ou de l'Ecole de français moderne.

L'adjoint du directeur

Art. 5. Le directeur des Cours est assisté d'un adjoint, choisi lui aussi parmi les enseignants de la Faculté des lettres ou de l'Ecole de français moderne. Il est désigné par le Conseil de Faculté, sous réserve de ratification par le Rectorat.

Art. 6. Le directeur des Cours et son adjoint peuvent être déchargés d'une partie de leur enseignement à la Faculté des lettres ou à l'Ecole de français moderne. Cette décharge est prévue au budget de la Faculté des lettres.

Le directeur et son adjoint perçoivent une indemnité de direction prélevée sur les recettes des Cours. Cette indemnité peut être complétée au vu des résultats de l'exercice.

Art. 7. Le directeur prend les dispositions nécessaires à la bonne marche des Cours. Il peut faire appel à tous les professeurs et conférenciers dont la collaboration lui paraît utile, dans le cadre fixé par les possibilités budgétaires.

- Les enseignants Art. 8. Les enseignants des Cours, qui doivent être dans la règle porteurs d'un diplôme de licence ès lettres ou d'un titre jugé équivalent, selon les critères appliqués par la Commission des équivalences de la Faculté des lettres, reçoivent une rémunération. Celle des directeurs de séries peut être complétée au vu des résultats de l'exercice.
- Commission permanente Art. 9. La liaison entre la Faculté des lettres et les Cours est assurée par une Commission permanente du Conseil de Faculté, composée de cinq membres, à savoir : le doyen de la Faculté (qui la préside), le directeur des Cours, l'adjoint du directeur, deux membres du Conseil de Faculté désignés par celui-ci. La Commission préavise sur l'orientation générale des Cours, sur leur politique financière, et plus particulièrement sur le rapport annuel du directeur. Elle fixe d'entente avec celui-ci le montant des indemnités du directeur, de son adjoint, des directeurs de série, ainsi que le traitement des enseignants. Elle préavise sur l'attribution du bénéfice de l'exercice.
- Le Rectorat peut se faire représenter au sein de la Commission.
- Administration Art. 10. Le directeur et son adjoint responsables de l'administration et de la gestion financière des Cours sont soumis aux dispositions légales, ainsi qu'aux instructions du Conseil d'Etat du 3.12.1982 concernant la tenue de toute caisse publique et l'ouverture, l'exploitation et la résiliation des comptes de chèques postaux et des comptes bancaires.
- Art. 11. Les bénéfices éventuels sont destinés en priorité à financer et à soutenir les activités culturelles de la Faculté des lettres, notamment ses publications. Ils permettent également d'offrir des bourses pour les Cours à des étudiants d'universités suisses ou étrangères. Ces bourses sont attribuées par le directeur et son adjoint. La répartition des bénéfices est décidée par le Conseil de Faculté, sur proposition de la Commission des Cours dont la composition est définie à l'art. 12.
- Art. 12. Les bénéfices non utilisés sont capitalisés et forment un fonds spécial au sens de l'art. 100 LUL. Le Conseil de la Faculté et le Directeur des Cours jugent de l'affectation des fonds.
- Convention particulière Art. 13. Les relations des Cours avec l'Université sont fixées par une convention administrative, qui doit être approuvée par le Conseil de Faculté.

Etudiants

Art. 14. Les étudiants des Cours peuvent obtenir un Certificat d'études françaises (niveau moyen ou supérieur) à la suite des examens prévus par un règlement spécial. Ces certificats portent le sceau de l'Université et sont signés par le directeur des Cours, le doyen de la Faculté des lettres et le recteur. Ils ne constituent pas des grades universitaires.

Disposition finale

Art. 15. Le présent règlement, adopté par le Conseil de la Faculté des lettres en sa séance du 16 juin 1983 abroge et remplace celui du 24 février 1950. Il entre en vigueur le 11 juillet 1983.

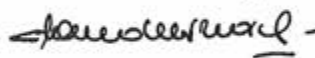
LE DIRECTEUR DES COURS



LE DOYEN DE LA FACULTE DES LETTRES



LE RECTEUR DE L'UNIVERSITE



LE CHEF DU DEPARTEMENT DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES

